

VD_OMNI PE.2008.0342 vom 18. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0342

FR: VD_OMNI PE.2008.0342 du 18 mars 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0342 del 18 marzo 2009

Regeste

X. _____, Y. _____/Service de la population (SPOP) | L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LETr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue. La période durant laquelle les époux n'ont pas fait ménage commun en raison de la résidence à l'étranger d'un des époux ne peut pas être prise en compte. Cas de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b admis compte tenu du parcours scolaire effectué par les deux filles de la recourante depuis leur entrée en Suisse au mois d'août 2004

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LETr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante ne fait plus ménage commun avec son époux suisse. Partant, celle-ci ne peut pas prétendre à un renouvellement de son autorisation de séjour et de celle de ses deux enfants sur la base de l'article précité. L'art. 50 LETr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins 3 ans et l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Selon l'art. 50 al. 2 LETr, les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays d'origine semble fortement compromise. L'art. 77 al. 1 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise que l'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants au titre du regroupement familial selon l'art. 44 LETr peut être prolongée après la dissolution du mariage si la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). b) L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LETr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (cf. Directives de l'Office fédéral des migrations relatives à la LETr ch. 6.15.1). En l'occurrence, la recourante prétend que cette condition serait remplie dès lors que les époux se sont mariés le 13 avril 2004 et qu'ils auraient fait ménage commun jusqu'au mois de mai 2007 (cf. mémoire complémentaire des recourantes du 3 décembre 2008, p. 2). La recourante ne saurait être suivie sur ce point. En effet, comme le relève l'autorité intimée, cette dernière est entrée en Suisse avec ses deux filles pour rejoindre son mari le 24 août 2004. Partant, en toute hypothèse, la vie commune a duré moins de 3 ans (du 24 août 2004

au mois de mai 2007). A cela s'ajoute que l'affirmation de la recourante selon laquelle la vie commune aurait duré jusqu'au mois de mai 2007 est pour le moins sujette à caution. Lors de son audition par la police d'1.***** le 18 octobre 2007, l'époux de la recourante a ainsi déclaré qu'il avait quitté le domicile conjugal au mois de juillet 2006. Pour sa part, la recourante a déclaré à cette occasion qu'elle avait quitté le domicile conjugal au mois de septembre 2006 (cf. procès verbaux d'audition figurant au dossier du SPOP). L'arrêt sur appel rendu par le Tribunal d'arrondissement de la 3.***** le 27 mai 2008 retient également que l'époux de la recourante a quitté le domicile conjugal en septembre 2006. Dans son recours déposé le 8 octobre 2008, la recourante a confirmé que son mari avait quitté le domicile conjugal à cette époque (mémoire de recours p. 2). Ce n'est que dans le mémoire complémentaire déposé le 3 décembre 2008 que la recourante a subitement soutenu, en contradiction avec ses précédentes déclarations, que la vie commune avait en réalité duré jusqu'au mois de mai 2007. Certes, cette dernière a produit différentes attestations, dont une du fils de son mari, dont il ressort que les époux auraient fait ménage commun jusqu'au mois de mai 2007. Ces attestations, produites manifestement pour les besoins de la cause, n'apparaissent toutefois pas suffisantes pour remettre en cause les affirmations faites spontanément par les époux lors de leur audition au mois d'octobre 2007 par la police d'1.***** et confirmées dans le mémoire de recours. Cela étant, pour le motif évoqué ci-dessous, la question de la durée de l'union conjugale souffre finalement de demeurer indécise. 2. a) Il convient encore d'examiner si les recourantes peuvent invoquer l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, à savoir que la poursuite de leur séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition est précisée par l'art. 31 OASA, dont la teneur est la suivante : " Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquiescer une formation; e) de la durée de la présence en Suisse; f) de l'état de santé; g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance " b) Pour interpréter la notion de « raisons personnelles majeures », on peut se référer à la jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien art. 13 f de l'ordonnance du

E. 6

octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, qui concernait les autorisations de séjour pouvant être délivrées " dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale". La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une longue période et s'y soit bien intégré ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. De bonnes relations sociales et professionnelles nouées en Suisse ne sont pas suffisantes. Il faut encore que la relation avec notre pays soit si étroite qu'on ne puisse exiger de l'étranger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment celui d'origine. Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de

rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre un réintégration plus facile (CDAP, arrêt PE.2007.0436 du 31 mars 2008 consid. 3 et références). c) aa) En l'espèce, il y a lieu d'examiner en premier lieu la durée et la continuité du séjour de la recourante A.X. _____ Y. _____. Sur ce point, il résulte des explications de l'intéressée qu'elle a séjourné en Suisse d'octobre 2000 à février 2001 et qu'elle aurait ensuite quitté le pays avant de revenir au mois d'avril 2004 avec son mari et ses enfants. Même si la durée de son séjour n'est pas négligeable et que la recourante apparaît bien intégrée, notamment sur le plan professionnel, on ne saurait considérer qu'on se trouve pour ce motif dans un cas personnel d'extrême gravité et qu'il n'est pas possible d'exiger de celle-ci qu'elle retourne dans son pays d'origine. bb) Il reste à examiner la situation des deux enfants de la recourante. Selon le Tribunal fédéral, s'agissant d'enfants déjà scolarisés qui ont dès lors commencé à s'intégrer de manière autonome dans la réalité quotidienne suisse, le retour forcé peut constituer un véritable déracinement, mais tel n'est pas forcément le cas. Il y a lieu de tenir compte, en particulier, de leur âge, des efforts consentis, du degré de réussite de la scolarisation ainsi que des différences socio-économiques existant entre la Suisse et le pays où ils seront renvoyés. Ainsi, le Tribunal fédéral a refusé de voir une situation d'extrême gravité dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et achevant la deuxième année primaire ; il est arrivé à la même conclusion dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et fréquentant la troisième année d'école primaire (cf. ATF 123 II 125 consid. 4a et références). Selon le Tribunal fédéral, la scolarité correspondant à la période de l'adolescence contribue de manière décisive à l'intégration de l'enfant dans une communauté socioculturelle bien déterminée, car, avec l'acquisition proprement dite des connaissances, c'est le but poursuivi par la scolarisation obligatoire. Selon les circonstances, il se justifie de considérer que l'obligation de rompre brutalement avec ce milieu pour se réadapter à un environnement complètement différent peut constituer un cas d'extrême gravité ; encore faut-il cependant que la scolarité ait revêtu, dans le cas de l'intéressé, une certaine durée, ait atteint un certain niveau et se soit soldée par un résultat positif. Le cas de rigueur n'a pas été admis, compte tenu de toutes les circonstances, pour une famille qui comptait notamment deux adolescents de seize et quatorze ans arrivés en Suisse à, respectivement, treize et dix ans, et qui fréquentaient des classes d'accueil et de développement. En revanche, le Tribunal fédéral a admis l'exemption des mesures de limitation d'une famille dont les parents étaient remarquablement bien intégrés ; venu en Suisse à douze ans, le fils aîné de seize ans avait, après des difficultés initiales, surmonté les obstacles linguistiques, s'était bien adapté au système scolaire suisse et avait achevé la neuvième année d'école primaire ; arrivée en Suisse à huit ans, la fille cadette de douze ans s'était ajustée pour le mieux au système scolaire suisse et n'aurait pu se réadapter que difficilement à la vie quotidienne de son pays d'origine (ATF 123 II 125 précité citant l'arrêt non publié Songur du 28 novembre 1995 consid. 4c, 5d et 5 e). De même, le Tribunal fédéral a admis que se trouvait dans un cas d'extrême gravité, compte tenu notamment des efforts d'intégration réalisés, une famille comprenant des adolescents de dix-sept, seize et

quatorze ans arrivés en suisse cinq ans auparavant, scolarisés depuis quatre ans et socialement bien adaptés (ATF 123 II 125 précité citant l'arrêt Tekle du 21 novembre 1995). En l'espèce, il résulte des pièces du dossier, et notamment de diverses attestations d'enseignants, que les deux filles de la recourantes, arrivées en Suisse à l'âge de 11 (C._____) et 14 ans (B._____), ont effectué un parcours scolaires remarquable, malgré les difficultés initiales dues notamment à l'apprentissage de la langue, et qu'elles sont toutes deux en mesure d'obtenir une maturité d'ici quelques années. Les enseignants relèvent notamment le sérieux, la volonté voire l'opiniâtreté (notamment en ce qui concerne B._____) avec lesquels les deux enfants se sont intégrés et ont mené leur parcours scolaire. Compte tenu du fait que ce parcours s'est effectué durant les années d'adolescence des deux enfants et qu'il serait brutalement interrompu en cas de départ, mettant à néant les efforts remarquables effectués jusqu'ici, on se trouve dans une situation comparable à celle décrite plus haut dans laquelle le Tribunal fédéral a admis, s'agissant d'adolescents scolarisés durent plusieurs années en Suisse, l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. On relèvera au surplus que la recourante A.X._____ Y._____ est elle-même bien intégrée et qu'elle a acquis une formation (auxiliaire de santé) qui devrait lui assurer une stabilité professionnelle. 3. Vu ce qui précède, on constate que la recourante et ses deux filles remplissent les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en application des art 50 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA. Partant, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier retourné à l'autorité intimée pour qu'elle délivre des autorisation de séjour aux trois recourantes. Vu le sort du recours, l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du Service de la population, versera des dépens aux recourantes, les frais de la cause étant laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.